

CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 AVRIL 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, LOPEZ-ROUILLARD Christine, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, FERREIRE Florian, MONGREVILLE Armand, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, GRANDPIERRE Reynald, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

FOUCAUD Thierry, MEUNIER Jean-Marie, FOURNIER Huguette, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine

Etait excusé :

VIRAPIN Amélie

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

MOTION

1. MOTION ENERGIE DE LA VILLE DE OISSEL SUR SEINE

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Visant à obtenir des mesures d'urgence pour les collectivités locales face à la hausse exponentielle du coût de l'énergie.

Depuis septembre 2021, la France connaît un emballement historique des prix de l'énergie que ce soit le gaz, l'électricité ou les carburants. Cette hausse historique, renforcée par le contexte de crise géopolitique, n'est pas simplement conjoncturelle et touche déjà de plein fouet de nombreuses collectivités locales.

L'association des maires de France (AMF), l'association des petites villes de France (APVF), France urbaine et de nombreuses associations d'élus ont dénoncé les conséquences dramatiques de cette flambée des prix de l'énergie.

Ainsi, l'APVF a alerté le gouvernement sur le fait que « pour absorber cette crise, les communes n'auront pas d'autre choix que de diminuer leur offre de services ou de reporter des projets essentiels à la relance ou encore de recourir à la hausse de la fiscalité locale ».

Aujourd'hui, ce sont tous les services publics locaux essentiels qui sont mis en danger. Les communes ne sont pas les seules concernées. Les régions, les départements sont aussi touchés. Les collectivités consacrent une part importante de leur budget pour financer les dépenses énergétiques de leurs infrastructures, en particulier les établissements scolaires, sportifs et culturels. Sans recettes supplémentaires les élus locaux n'auront pas d'autres choix que de limiter d'autres postes de dépenses.

Afin de préserver les services publics, mais aussi les investissements locaux essentiels à la reprise économique et à la transition écologique, les collectivités doivent être accompagnées au même titre que les entreprises.

Des mesures immédiates, sous la forme d'un fonds d'urgence de compensation de la hausse historique et d'un blocage des prix, doivent être prises. Sur le plus long terme, pour répondre à des enjeux structurels, les collectivités doivent pouvoir bénéficier d'une protection pérenne afin de ne pas être constamment menacées financièrement par les aléas du marché de l'énergie.

Il est impératif que le gouvernement renonce à l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz en 2023 et que les collectivités qui le souhaitent puissent y avoir accès. La réglementation des tarifs de l'électricité et du gaz constitue un héritage historique de la loi de 1946 ayant institué un service public de l'énergie afin de garantir la compétitivité économique des entreprises, le pouvoir d'achat des ménages et l'égalité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

Au nom de l'intérêt général et afin de garantir les missions de service public :

- **IL EST DEMANDE** au gouvernement de mettre en place un bouclier énergétique pour les collectivités locales notamment par un blocage des prix de l'énergie et l'instauration d'une dotation énergétique.
- **IL EST DEMANDE** au gouvernement de permettre aux collectivités locales de revenir aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

FINANCES

2. URGENCE UKRAINE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La guerre est déclarée en Ukraine depuis le 24 février dernier et sa population fuit la violence des bombes. 1 million de personnes sont déplacées, près de 800 000 ont cherché refuge dans un autre

pays. La situation humanitaire est dramatique.

Dès le 24 février, le Secours Populaire a pris l'attache de ses partenaires en Ukraine et en Pologne afin de construire avec eux des programmes d'aide aux populations, demeurées dans le pays ou réfugiées aux frontières moldave, polonaise et slovaque.

La ville d'Oissel-sur-Seine souhaite apporter la solidarité des osseliens face à cette guerre et accompagner l'action du Secours Populaire, et propose au Conseil Municipal, au vu de l'ampleur de ce drame et des conditions sanitaires et matérielles de la population, de verser une subvention exceptionnelle de 2000 € à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- Au vu de l'ampleur de cette guerre et des conditions sanitaires et matérielles de la population ukrainienne, d'attribuer à l'association Le Secours Populaire Français, une subvention exceptionnelle de 2000 €.

3. COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est indiqué que le Compte de Gestion 2021 du Budget principal de la Ville établi par Monsieur le Chef du service comptable du centre des Finances Publiques de Sotteville les Rouen est conforme avec le Compte Administratif 2021 de la Ville.

Il est demandé d'approuver ce document comptable et de donner quitus à Monsieur le Chef du service comptable du centre des Finances Publiques de Sotteville les Rouen pour sa gestion 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2021 du budget principal de la Ville, qui n'appelle ni réserves, ni observations de sa part,
- **DE DONNER** quitus à Monsieur le Chef du service comptable du centre des Finances Publiques de Sotteville les Rouen, Receveur de la Ville de OISSEL.

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est précisé qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur / Madameélu(e) Président(e) de Séance présente le Compte Administratif ci-joint.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITÉ – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE- TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DONNER** acte de la présentation faite du compte administratif 2021 du budget de la Ville tel que résumé sur le document « DELIBERATION » joint.
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés sur le document « DELIBERATION » joint.

5. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que l'instruction comptable et budgétaire M14 prévoit que l'affectation du résultat de fonctionnement en section d'investissement est décidée par le Conseil Municipal. Cette affectation correspond à la réalisation de l'autofinancement prévu.

S'agissant de l'exercice 2021, le compte administratif de la ville fait ressortir un résultat de clôture excédentaire de 1 695 938,58€ en fonctionnement et de 1 511 815,15€ en investissement.

Concernant l'excédent de clôture de fonctionnement de l'exercice 2021, Mr Letallec propose :

- de n'affecter aucune somme en section d'investissement, les reports de crédits de l'exercice 2021 sur 2022 étant excédentaires.
- de reporter l'excédent de fonctionnement pour la somme de 1 695 938,58€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE REPORTER** la somme de 1 695 938,58€ en section de fonctionnement.

6. VOTE DES TAUX 2022

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-Maritime, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 25,36 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune est donc égal à 60,38 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 35,02 % et du taux 2020 du département, soit 25,36 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2022 équivalant au taux global appliqué en 2021 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 60,38 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 35,02 % et du taux 2020 du département, soit 25,36 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale, il est proposé de reconduire en 2022 le niveau voté par la commune en 2021, à savoir 84,60 %.

Il est proposé de reconduire en 2022 le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 84,60% et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 60,38 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

-D'ADOPTER les taux tels qu'ils viennent d'être proposés pour l'exercice 2022.

7. BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Lors de sa séance du 24 février 2022, le conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la ville pour l'exercice 2022.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2022 joint en annexe, accompagné d'une note de présentation.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

-DE DONNER ACTE à la présentation faite du Budget Primitif 2022 tel que résumé dans l'annexe

jointe nommée « DELIBERATION » et dans la note jointe nommée « Présentation du Budget Primitif 2022 »

-D'APPROUVER le budget primitif 2022 de la Ville ci-joint.

8. BILAN 2021 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Chaque année un bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune doit être dressé, présenté aux membres du Conseil Municipal et annexé au Compte Administratif comme le prévoit l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont ainsi communiqués à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, deux tableaux synthétiques, joints en annexe de la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- D'APPROUVER le bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Ville en 2021.

9. BILAN 2021 DES ACTIONS DE FORMATIONS DES ELUS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Chaque année un bilan des actions de formation des élus financées par la Commune doit être dressé, présenté aux membres du Conseil Municipal et annexé au Compte Administratif, comme le prévoit l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, un tableau synthétique joint en annexe de la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

-D'APPROUVER le bilan 2021 des actions de formation des élus financées par la Ville.

10. AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR LA MISE AUX NORMES PMR DES BATIMENTS : MODIFICATION

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que par délibération du 24 mars 2016, le Conseil Municipal a décidé de créer une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour les travaux d'aménagement des bâtiments municipaux recevant du public (ERP) afin de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (PMR), à hauteur de 1 500 000 €.

Afin de poursuivre ces travaux de mise aux normes, il est proposé d'augmenter cette autorisation de programme et donc de modifier les Crédits de Paiement comme indiqué dans le tableau suivant:

<u>AMENAGT POUR PMR</u>	antériorité	2019	2020	2021	2022
Autorisation de Programme	1 500 000				600 000
Crédits de Paiement	1 100 000	0	250 000	150 000	600 000
Reste à couvrir	400 000	0	150 000	0	0

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE MODIFIER** les crédits de paiement de cette opération, d'après le tableau ci-dessus,
- **DIRE** que le financement sera prévu par les subventions susceptibles d'être allouées, l'autofinancement et/ou l'emprunt

11. AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ECOLE JEAN JAURES: AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que par délibération du 12 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la gestion des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les opérations pluriannuelles.

Par délibération du 08 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé la création d'une Autorisation de Programme pour la reconstruction de l'école Jean Jaurès à hauteur de 4 500 000€.

Afin de tenir compte de l'avancement du projet, il convient de modifier l'étalement des Crédits de Paiement comme suit :

<u>Reconstruction école Jaurès</u>	2021	2022	2023
------------------------------------	------	------	------

Autorisation de Programme	4 500 000 €		
Crédits de Paiement	1 400 000 €	2 000 000 €	1 100 000 €
Reste à couvrir	3 100 000 €	1 100 000 €	0 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'opération d'après le tableau ci-dessus
- **DE DIRE** que le financement sera prévu par l'emprunt, les subventions et/ou l'autofinancement

12. AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR LA RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX:

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que par délibération du 12 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la gestion des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les opérations pluriannuelles.

Dans ce cadre, il est proposé de créer une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour l'opération de rénovation des bâtiments communaux, d'après le tableau suivant (montants TTC) :

<u>RENOVATION BATIMENTS</u>	2022	2023	2024
Autorisation de Programme	1 500 000 €		
Crédits de Paiement	860 000 €	320 000 €	320 000 €
Reste à couvrir	640 000 €	320 000 €	0 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'opération d'après le tableau ci-dessus

- **DE DIRE** que le financement sera prévu par l'emprunt, les subventions et/ou l'autofinancement

13. AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEOSURVEILLANCE :

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que par délibération du 12 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la gestion des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les opérations pluriannuelles.

Dans ce cadre, il est proposé de créer une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour l'opération de mise en œuvre de la vidéosurveillance, d'après le tableau suivant (montants TTC) :

<u>VIDEOSURVEILLANCE</u>	2022	2023	2024
Autorisation de Programme	500 000 €		
Crédits de Paiement	200 000 €	150 000 €	150 000 €
Reste à couvrir	300 000 €	150 000 €	0 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'opération d'après le tableau ci-dessus
- **DE DIRE** que le financement sera prévu par l'emprunt, les subventions et/ou l'autofinancement

14. PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE : OUVERTURE DES CREDITS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune s'est engagée dans une démarche de coopération décentralisée pour améliorer l'accès à l'assainissement à Madagascar. Elle a prévu à ce titre de porter le projet de création d'une filière de gestion des boues de vidange sur la commune urbaine de Fort Dauphin afin d'obtenir une subvention du projet par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

Pour garantir les conditions de réalisation de l'opération, tant sur le plan technique que financier, la commune a demandé à l'association « Experts-Solidaires » de l'accompagner dans la démarche de

mise en œuvre de cette opération.

Après obtention des fonds de l'AESN estimés à 400 000€, ils seront reversés à l'association Experts solidaires pour mener à bien ce projet.

Ainsi, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à l'exécution de cette opération par imputation au compte de tiers suivants :

- En Recettes d'investissement au compte 4542 Travaux effectués pour le compte de tiers : 400 000€
- En Dépenses d'investissement au compte 4541 Travaux effectués pour le compte de tiers : 400 000€

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits aux comptes 4541 et 4542 pour un montant de 400 000€.

15. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET LA SIEMOR

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la SIEMOR a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt est destiné au financement de l'opération de requalification de la Résidence Saint-Julien - NPNRU, dans le cadre d'une réhabilitation lourde et la restructuration de 172 logements situés avenue du Général de Gaulle et avenue des Bruyères à OISSEL.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 132606 en annexe, signé entre la SIEMOR ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 5 500 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 132606 constitué de 3 lignes de prêt et destiné à financer l'opération de requalification de la Résidence Saint-Julien - NPNRU, dans le cadre d'une réhabilitation lourde et la restructuration de 172 logements.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en

renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Stéphane BARRE, Séverine BOTTE, Nathalie MALLET, Mario BASSO

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 5 500 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 132606 constitué de 3 lignes de prêt.

16. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET LA SIEMOR

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 07 avril 2022 à la SIEMOR une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 100% d'un prêt d'un montant maximum de 5 500 000€ au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat destiné au financement de l'opération de requalification de la Résidence Saint-Julien - NPNRU, dans le cadre d'une réhabilitation lourde et la restructuration de 172 logements situés avenue du Général de Gaulle et avenue des Bruyères à OISSEL.

Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oissel et la SIEMOR et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Stéphane BARRE, Séverine BOTTE, Nathalie MALLET, Mario BASSO

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec la SIEMOR

17. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS »

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanaïis a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement de l'opération de réhabilitation de 120 logements situé Cité des Oiseaux – Chemin de l'allée à Oissel.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 133252 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 059 280 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 133252 constitué de 1 ligne de prêt et destiné à financer la réhabilitation de 120 logements situé Cité des Oiseaux – Chemin de l'allée à Oissel.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 059 280 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 133252 constitué de 1 ligne de prêt.

18. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 07 avril 2022 à l'ESH « Le Foyer Stéphanaïis » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 70% soit 741 496€ d'un prêt de 1 059 280€ constitué de 1 ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions du contrat de prêt n° 133252 et destiné au financement de l'opération de

réhabilitation de 120 logements situé Cité des Oiseaux – Chemin de l’allée à Oissel.

Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d’Oissel et l’ESH « Le Foyer Stéphanois » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:
Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET

- **D’AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l’ESH « Le Foyer Stéphanois »

19. MODIFICATION N°2 DU REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DES MARCHES SUR PROCEDURE ADAPTEE (CMA)

Rapporteur : Martine MAGNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l’article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération en date du 15 octobre 2020, il a été adopté la modification n° 1 du règlement interne de la Commission des Marchés sur Procédure Adaptée composée de 6 membres.

Les membres de la Commission des Marchés sur Procédure Adaptée sont les suivants :

- LE TALLEC Erwan
- MALLET Nathalie
- MONGREVILLE Armand
- MAGNIER Martine
- GUEGAN Danielle
- GRANDPIERRE Reynald

Pour assurer une continuité sur l’ensemble des réunions de la commission, il a été proposé de désigner Martine MAGNIER comme présidente. En conséquence le règlement intérieur a été modifié. Néanmoins, en cas d’empêchement de la Présidente, la Présidence de la Commission des Marchés sur Procédure Adaptée sera désignée par Le Maire, parmi les membres de ladite commission.

Les autres dispositions restent inchangées.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DESIGNER** Martine MAGNIER en tant que Présidente de la Commission des Marchés sur Procédure Adaptée à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

- **D’ADOPTER** la modification n°2 du règlement interne de la Commission des Marchés sur la procédure Adaptée

20. MODIFICATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE- ACQUISITION DES PRODUITS D'ENTRETIEN-

Rapporteur : Martine MAGNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun d'associer les collectivités et établissements pour la réalisation de la mise en concurrence des besoins communs et donc de constituer entre eux des groupements de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L2113-1 et L2113-6 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics.

Ainsi, lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, il a été décidé d'adopter la délibération n° 9 concernant la création d'un groupement de commande commun avec les collectivités intéressées de la métropole et leurs établissements et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande, tous actes relatifs à son exécution ainsi que ceux des marchés qui en résulteront afin de préparer et lancer la procédure de passation d'un marché de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériel de nettoyage.

Toutefois, la ville et son C.C.A.S. de Mont St Aignan, désignés comme membres de la convention du groupement de commande en annexe de la délibération n° 9 du 16 décembre 2021, se sont rétractés depuis cette date et ne feront pas parti du groupement.

Par conséquent, une nouvelle convention, sans ces deux entités, est présentée à délibération du Conseil Municipal.

Ce présent projet à été présenté devant la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 22 mars 2022 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la proposition précitée
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer ladite convention avec le groupement précité
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES - TRANQUILLITE PUBLIQUE

21. NUMERISATION DES ACTES D'ETAT CIVIL

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Direction des Archives départementales de la Seine Maritime propose depuis plusieurs années la consultation sur ses sites intranet et internet des registres paroissiaux et d'état civil, dans le respect des délais de communicabilité qui s'imposent.

Cette offre numérique de grande ampleur, qui représente plus de 14 000 000 de feuillets s'inscrit dans une politique de diffusion numérique de ressources généalogiques qu'apprécient à la fois généalogistes amateurs et professionnelles.

A fin de compléter cette offre, la Direction des Archives départementales va initier un important projet de numérisation patrimoniale et de diffusion qui concerne l'état civil des communes de l'arrondissement de Rouen pour la période 1900 – 1945 pour les actes de naissances, mariages, décès et pour la période de 1902-1952 pour les tables décennales.

Il s'agirait par conséquent de prendre en charge, numériser et mettre en ligne les registres d'état-civil et décennales que possède notre commune jusqu'à 1945 pour les registres de naissances, mariages et décès, l'ensemble de ces opérations est proposé à titre gratuit.

La numérisation sera effectuée en interne par une société de service spécialisée et choisie dans le cadre du marché pluriannuel des Archives départementales.

CONSIDÉRANT :

- Que la Ville d'Oissel souhaite collaborer avec les Archives départementales et s'engage au sein d'une convention citée en annexe à la présente délibération, pour une durée approximative de 4 mois à nous restituer l'ensemble des registres.

- Que les Archives départementales se sont engagées dans un important projet de numérisation patrimoniale, une politique de classement, de conservation curative (restauration) et préventive (numérisation), de valorisation qu'il convient de poursuivre,

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITÉ – FINANCES – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer ladite convention avec la direction des Archives départementales de la Seine Maritime.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE
--

ENFANCE - JEUNESSE

22. TARIFS DES SEJOURS ACCESSOIRES AU DEPART DU CENTRE DE LOISIRS DE QUARTIER « LES VIOLETTES » ET DE L'ACCUEIL DE JEUNES « LES OISEAUX-VOSGES »

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé de fixer le barème des participations familiales pour les séjours accessoires (journée et nuitée) de l'été 2022 au départ du centre de loisirs de quartier « les Violettes » et de l'accueil de jeunes « les Oiseaux-Vosges » comme suit :

Familles avec Aide aux Temps	Quotient Familial	Tarif Journalier	Tarif Nuitée
	QF < à 350 € à partir du 2 ^e enfants	3,15 €	0,20 €
80€ ou 110€ ou 160€	Quotient < à 350 €	3,50 €	0,30 €
60€ ou 80€ ou 120€	Quotient de 350,01 à 450 €	3,80 €	0,75 €
50€ ou 70€ ou 100€	Quotient de 450,01 à 600 €	4,10 €	1,00 €

	Quotient Familial	Tarif Journalier	Tarif Nuitée
Familles sans Aide aux Temps Libre CAF	Quotient ≤ à 544,80	4,10 €	1,00 €
	Entre 544,81 et 629,60 €	5,40 €	1,85 €
	Entre 629,61 et 717,90 €	5,80€	2,10 €
	Entre 717,91 et 806,30 €	6,10 €	2,40 €
	Entre 806,31 et 894,70 €	6,40 €	2,65 €
	Entre 894,71 et 983,05 €	6,75 €	2,90 €
	Entre 983,06 et 1 071,35 €	7,75 €	3,20 €
	Entre 1 071,36 et 1 159,90 €	9€	3,45 €
	Entre 1 159,91 et 1 247,95 €	10,45 €	3,75 €
	Entre 1 247,96 et 1 338,50 €	10,95 €	4,00 €
	Quotient ≥ à 1 338,51 €	15,30 €	8,30 €
	Extérieurs avec Aide aux Temps Libre Caf	34,00 €	8,60 €
	Extérieurs sans Aide aux Temps Libre Caf	36,70 €	9,30 €

Calcul du quotient familial :

1/12^e des revenus annuels déclarés en 2020 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (divisé par)/ le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant).

Si un changement de situation familiale ou financière est intervenu dans le courant de l'année, le quotient familial serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Lorsqu'il y a deux enfants d'une même famille qui participent à un séjour accessoire, le tarif appliqué au premier enfant est celui relatif au quotient de la famille, le tarif du deuxième enfant est celui de la tranche immédiatement inférieure.

En cas de désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire, le coût du séjour reste à la charge de la famille.

La totalité des frais de rapatriement pour raison disciplinaire est à la charge de la famille.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « enfance – jeunesse – affaires scolaires – restauration – sport – vie associative » en date du 17 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à adopter les tarifs des séjours accessoires au départ du centre de loisirs de quartier « les Violettes » et de l'accueil de jeunes « les Oiseaux Vosges » tels qu'ils viennent d'être déterminés
- **DE DIRE** que les tarifs s'appliquent pour les séjours accessoires au départ du centre de loisirs de quartier « les Violettes » et de l'accueil de jeunes « les Oiseaux Vosges » de l'été 2022

23. TARIFS DES GARDERIES SCOLAIRES - 2022/2023

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des garderies scolaires pour la prochaine rentrée 2022/2023.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du jeudi 17 mars 2022 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPLIQUER** les tarifs suivants :

Quotient Familial (QF)	pour une inscription ponctuelle ou en cours d'année							
	Forfait annuel		Forfait trimestre		Forfait mensuel		Forfait séance	
	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
Quotient ≤ à 555,70 €	40,00	80,00	18,10	36,20	8,10	16,20	2,35	2,75
Entre 555,71 et 642,20 €	50,80	101,60	22,60	45,20	11,40	22,80	2,60	3,10
Entre 642,21 et 732,30 €	62,30	124,60	28,30	56,60	13,70	27,40	2,90	3,50
Entre 732,31 et 822,45 €	73,90	147,80	34,00	68,00	15,70	31,40	3,30	4,10
Entre 822,46 et 912,60 €	84,80	169,60	38,60	77,20	16,80	33,60	3,80	4,60
Entre 912,61 et 1 002,70 €	96,20	192,40	43,00	86,00	19,30	38,60	4,40	5,30
Entre 1 002,71 et 1 092,80 €	113,20	226,40	51,00	102,00	22,50	45,00	5,00	6,20
Entre 1 092,81 et 1 183,10 €	130,20	260,40	58,80	117,60	27,20	54,40	5,80	7,05
Entre 1 183,11 et 1 272,90 €	170,00	340,00	77,00	154,00	35,10	70,20	6,60	8,05
Entre 1 272,91 et 1 365,30 €	213,40	426,80	95,90	191,80	43,00	86,00	7,15	8,70
Quotient ≥ à 1 365,31 €	260,30	520,60	117,60	235,20	53,40	106,80	7,65	9,45

Pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2021 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

et ce quotient sera valable pour l'année scolaire 2022/2023.

Les familles ne s'étant pas présentées munies de leurs justificatifs (feuille d'impôt et relevés CAF

pour permettre l'application d'un tarif « restreint » soumis à quotient familial) se voient dans l'obligation de payer le tarif de la tranche de quotient maximum selon la période d'inscription.

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

- **DIRE** que ces tarifs s'appliqueront au 1^{er} septembre 2022.

24. TARIFS DES ACCUEILS DU SOIR DES ECOLES ELEMENTAIRES - ANNEE SCOLAIRES 2022/2023

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des accueils périscolaires du soir pour la prochaine rentrée 2022/2023.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du jeudi 17 mars 2022 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPLIQUER** les tarifs suivants :

Quotient Familial QF	Forfait annuel	pour une inscription ponctuelle ou en cours d'année		
		Forfait trimestriel	Forfait mensuel	Forfait séance
Quotient ≤ à 555,70 €	Gratuité			
Entre 555,71 et 642,20 €	90,80	40,90	18,30	3,65
Entre 642,21 et 732,30 €	101,70	46,40	20,50	4,20
Entre 732,31 et 822,45 €	113,80	51,00	22,50	4,55
Entre 822,46 et 912,60 €	124,70	56,60	24,80	5,10
Entre 912,61 et 1 002,70 €	135,70	61,30	27,30	5,50
Entre 1 002,71 et 1 092,80 €	169,50	77,10	34,10	6,75
Entre 1 092,81 et 1 183,10 €	203,50	91,60	40,90	8,05
Entre 1 183,11 et 1 272,90 €	271,20	122,20	54,50	10,85
Entre 1 272,91 et 1 365,30 €	330,20	149,00	66,80	13,35
Quotient ≥ à 1 365,31 €	390,50	175,00	79,30	15,80

Pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2021 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

et ce quotient sera valable pour l'année scolaire 2022/2023

Lorsqu'il y a plusieurs enfants d'une même famille inscrits aux accueils périscolaires du soir, le tarif relatif au quotient de la famille est appliqué pour le premier enfant et le tarif de la tranche immédiatement inférieure est appliqué à partir du 2ème enfant.

Les familles ne s'étant pas présentées munies de leurs justificatifs (feuille d'impôt et relevés CAF pour permettre l'application d'un tarif « restreint » soumis à quotient familial) se voient dans l'obligation de payer le tarif de la tranche de quotient maximum selon la période d'inscription.

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

- **DIRE** que ces tarifs s'appliqueront au 1^{er} septembre 2022.

25. PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES SEJOURS EDUCATIFS - 2022/2023

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin d'aider financièrement les familles dont les enfants participent, dans le cadre scolaire, à des activités éducatives extérieures aux établissements (séjours linguistiques...), il est proposé de reconduire le barème.

Ces participations communales sont versées sur les comptes des établissements scolaires qui doivent ensuite les déduire du prix demandé aux familles. Si celles-ci ont réglé la totalité du séjour, l'établissement scolaire doit leur rembourser.

Au cas où un établissement scolaire refuserait de rembourser des familles qui auraient réglé la totalité d'un séjour, il sera possible pour la municipalité de verser sur le compte des familles le montant de cette participation.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du jeudi 17 mars 2022 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** le barème suivant à partir de l'année scolaire 2022/2023 :

Quotient familial (QF)	Participation communale (arrondie à l'euro supérieur)		Avec un maximum de
QF ≤ à 642,20 €	35 %	du prix du séjour demandé aux familles	70 €
Entre 642,21 € et 1 092,80€	25 %		50 €
QF ≥ à 1 092,81 €	15 %		30 €

- **DE DIRE** que pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2021 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

26. PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES SEJOURS EN CLASSE DE DECOUVERTE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour favoriser le départ des classes de découverte organisées par les écoles, il est proposé de reconduire le barème.

Les séjours à l'étranger organisés pour les cours moyens, dans le cadre de l'expérimentation des langues seront considérés « classes de découverte ».

Il est rappelé que la participation communale intervient dans la limite de la contribution demandée aux familles.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du jeudi 17 mars 2022 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** le barème suivant à partir de l'année scolaire 2022/2023 :

Quotient familial (QF)	Participation communale journalière dans la limite de 10 jours
Quotient familial ≤ 642,20 €	23,70 €
Quotient entre 642,21 € et 1 092,80 €	16,70 €
Quotient familial ≥ à 1 092,81 €	9,10 €

- **DE DIRE** que pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2021 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

27. ANNEXE SAISON 2022/2023 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB CMSO FOOTBALL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le CMSO Football par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 96 819 € pour la saison 2022/2023.

Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2022/2023 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 17 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Florian FERREIRE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe saison 2022/2023 à la convention d'objectifs entre la Ville et l'association CMSO Football.

28. ANNEXE SAISON 2022/2023 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB CMSO HANDBALL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le CMSO Handball par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 54 305 € pour la saison 2022/2023. Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2022/2023 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 17 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Martine MAGNIER

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe saison 2022/2023 à la convention d'objectifs entre la Ville et l'association CMSO Handball.

29. ANNEXE SAISON 2022/2023 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB OISSEL ATHLETISME CLUB 76

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le Oissel Athlétisme Club 76 par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 10 215 € pour la saison 2022/2023. Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2022/2023 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES

SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 17 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe saison 2022/2023 de la convention d'objectifs entre la Ville et l'association Oissel Athlétisme Club 76.

30. ANNEXE 2022/2023 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB OISSEL BASKET SEINE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le Club Oissel Basket Seine par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 24 684 € pour la saison 2022/2023. Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2022/2023 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 17 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe saison 2022/2023 de la convention d'objectifs entre la Ville et l'association Oissel Basket Seine.

31. SUBVENTION 2022 A L'ASSOCIATION BILLARD CLUB OISSEL

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer et les aides en nature mises à disposition à l'association « Billard Club Oissel » :

	SUBVENTION ATTRIBUÉE	AIDES EN NATURE
Billard Club Oissel	1000 €	Salle permanente au cercle des loisirs

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 17 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Johann PETIT

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

32. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ANNEE 2022

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant des subventions qu'il est proposé d'attribuer et les aides en nature mises à disposition aux associations sportives:

	SUBVENTIONS ATTRIBUÉES	AIDES EN NATURE
Tennis Club Oissel	3 000 €	Tennis couverts et extérieurs
Judo Club Oissel	5 000 €	Salle de judo
Entente Tennis de table	2 900 €	Gymnase Pasteur
Karaté Club Oissel	3 000 €	Salle de karaté
Abyss	1 000 €	Piscine municipale le lundi et mercredi
Entente Cycliste Oissel	2 650 €	Local à vélo + bureau + salle sur demande
Bouchon d'Oissel	1 000 €	Salle sur demande
Oissel Badminton	600 €	Tennis couverts + Complexe Germinal
OEDN Equitation	2 000 €	Salle sur demande
Seine et salsa	300 €	Mise à disposition du foyer municipal
Majostars	650 €	Différentes salles municipales

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 17 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Sandra PIERRE

- **D'ATTRIBUER** les subventions telles que définies ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

33. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX COOPERATIVES SCOLAIRES - ANNEE 2022

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant des subventions qu'il est proposé d'attribuer et les aides en nature mises à disposition aux associations et coopératives scolaires:

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUÉES
- Assistantes Maternelles Arc en Ciel	2 000 €
- FCPE Collège Charcot	400 €
- FNATH	50 €
- ACPG-CATM-TOE	725 €
- Fédération Générale des Retraités de Chemin de Fer	200 €
- Association d'aide et de loisirs créatifs	700 €
- Les amis de Moungo	300 €
-Union Commerciale et Artisanale	7 500 €
- FNACA	725 €
- Association des ex-salariés et retraités de Kuhlmann	500 €
- Société d'histoire d'Oissel	1 100 €
- Comité du souvenir des amis du général de Gaulle	100 €
- Parent d'Elèves de Pasteur Simplement	200 €
- SOS Gare	250 €

- Association Dream Attitude (AD&A)	250 €
- Comité de jumelage	3500 €
- Ecole Jean-Jaurès élémentaire	535,95 €
- Ecole Ferry-Mongis	330,75 €
- Ecole Louis-Pasteur	398,25 €
- Ecole Camille-Claudé	166,05 €
- Ecole Jaurès Maternelle	211,95 €
- Ecole Pierre-Toutain	117,45 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 17 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Luc DELESTRE, Nathalie MALLET, Jean-Marie MEUNIER, Armand MONGREVILLE

- **D'ATTRIBUER** les subventions telles que définies ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

34. CONVENTION CHAMBRE SYNDICALE DES CINÉMAS DE NORMANDIE - DIFFUSION DE SPOTS

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie poursuit sa collaboration avec le Département 76 par l'organisation d'une nouvelle opération de soutien aux salles de cinémas en 2022 avec la diffusion de spots avant les films.

Ces spots de communication (une dizaine, d'une durée de 30 secondes chacun) auront pour vocation de promouvoir les actions, les événements et les opérations du Département 76.

Les salles participantes à l'opération s'engagent à diffuser l'ensemble des spots fournis selon le calendrier défini du mercredi 6 avril 2022 au samedi 31 décembre 2022, avant tous les films et pour

toutes les séances.

En contrepartie de la diffusion de ces spots dans les salles participantes de la Seine-Maritime, le Département 76 contribue financièrement à l'opération en faveur de la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie pour un montant de 168 000€ TTC pour l'ensemble des salles. Cette somme sera répartie en fonction du nombre d'écrans de chaque cinéma, deux fois dans l'année, fin août puis à l'issue de l'opération au plus tard le 31 janvier 2023 et sera versée directement par la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie.

Pour pouvoir participer à l'opération, il convient de signer la convention proposée par la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie ainsi que le formulaire de participation, récapitulant les différentes modalités.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°1 TRAVAUX-ACCESSIBILITE-FINANCES-AFFAIRES GENERALES-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-TRANQUILITE PUBLIQUE en date du 24 mars 2022, qui a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer le formulaire de participation et la convention avec la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

35. DÉMOLITION DE LA MAISON AU 2181 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - HABILITATION AU DÉPÔT DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville de Oissel est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier « Oissel sur Seine Nord » est identifié comme l'un des neuf quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole Rouen Normandie et éligibles au NPNRU piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

En complément d'une convention-cadre qui formalise la stratégie urbaine à l'échelle métropolitaine, une convention pluriannuelle sur le quartier d'intérêt régional Saint-Julien a été approuvée par le Conseil Municipal le 17 octobre 2019. Celle-ci précise les objectifs du projet urbain et sa traduction en terme d'aménagement du quartier.

Un de ces objectifs est de réaliser un équipement petite enfance, comprenant une crèche et un relais petite-enfance. Pour ce faire, il est nécessaire de démolir un bâtiment d'habitation et ses annexes, propriété acquise à l'amiable par la commune d'Oissel le 24 juin 2020.

La réalisation de ces travaux nécessitent le dépôt préalable d'une autorisation d'urbanisme, en l'occurrence un permis de démolir. Monsieur le Maire doit être autorisé par le Conseil Municipal à déposer ce dossier.

Considérant l'utilité publique de cette démolition pour le projet de renouvellement urbain sur le quartier Saint-Julien ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain sur le quartier Saint-Julien,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 approuvant l'acquisition de la propriété sise au 2181 Avenue du Général de Gaulle,

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 22 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 1 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** la démolition de l'ensemble des biens immobiliers situés sur ladite parcelle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme pour la démolition de la propriété située au 2181 Avenue du Général de Gaulle, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Saint-Julien, et à signer tous les actes et documents qui font suite et conséquence.
- **D'AUTORISER** La Métropole Rouen Normandie à intervenir pour réaliser la démolition de la propriété située au 2181 Avenue du Général de Gaulle,

36. DEMOLITION PARTIELLE OU TOTALE AU 19 QUAI STALINGRAD - HABILITATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'Oissel a acquis le 15 mars 2016 une propriété située au 19 Quai Stalingrad, auprès des conjoints Joachin.

Il s'agit des parcelles AM 397, d'une superficie de 5 512 m², et AM 396, d'une superficie de 2 204 m², soit une surface totale de 7 716 m².

Le 11 mai 2021, un incendie a gravement affecté la toiture centrale du Manoir, appartenant à la commune.

Au vu de ses désordres structurels, le devenir du site est à l'étude, avec l'hypothèse d'une démolition partielle ou totale, de ce Manoir et ses annexes.

La réalisation de ces travaux nécessiterait le dépôt préalable d'une autorisation d'urbanisme, en l'occurrence d'un permis de démolir.

Monsieur le Maire doit être autorisé par le Conseil Municipal à déposer ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT DÉVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 22 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** la démolition partielle ou totale des biens immobiliers situés sur les dites parcelles.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme pour la démolition partielle ou totale des biens immobiliers situés au 19 Quai Stalingrad, et à signer tous les actes et documents qui font suite et conséquence.

POLITIQUE DE LA VILLE

37. CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION AUX LANDAUS (A.D.A.L.) ET LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE - ANNEE 2022

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa politique de la ville, la commune d'OISSEL-SUR-SEINE poursuit son soutien aux actions d'animation et de médiation proposée aux habitants de la cité des Landaus grâce à l'Association pour le Développement et l'Animation aux Landaus (A.D.A.L.).

Afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé d'approuver la signature d'une nouvelle convention qui doit permettre à l'Association pour le Développement et l'Animation aux Landaus (A.D.A.L.) de poursuivre ses actions en direction des familles de la cité des Landaus en programmant le versement d'une subvention pour l'année 2022 de 3000 €.

Les projets de l'année 2022 de l'association s'articulent autour de 3 axes :

- Accompagner les enfants, les adolescents, les adultes et faciliter leur prise d'autonomie,
- Être un lieu identifié permettant aux habitants et aux familles de partager des temps de convivialité et de complicité,

- Favoriser l'expression de chacun et développer leur implication.

Par ailleurs, l'association pour le Développement et l'Animation aux Landaus (A.D.A.L.) souhaite de nouveau organiser leur fête multiculturelle à la fin de l'été prochain, ainsi il est proposé de financer son organisation à hauteur de 2000€

Enfin, il est proposé une participation au financement d'un emploi à hauteur de 959,40 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 24 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'objectifs annexée à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les termes de la convention d'objectifs 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs 2022 avec l'Association pour le Développement et l'Animation aux Landaus, ainsi que son annexe,
- **DE DIRE** que les versements de subventions se feront selon les dispositions prévues dans la convention,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal sur l'année 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui en seraient suite ou conséquence.

38. RAPPORT D'ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE 2020

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de la politique de la ville, le contrat de ville métropolitain a été signé le 05 octobre 2015. Ce document fixe les orientations et le cadre de référence pour la mobilisation des moyens humains et financiers au titre des politiques de droit commun et des instruments spécifiques de la politique de la ville.

Il est rappelé que l'on retrouve quatre piliers fondamentaux au sein de ce contrat de ville :

- Le cadre de vie et le renouvellement urbain
- La cohésion sociale
- Le développement de l'activité économique et de l'emploi
- La tranquillité publique

Les actions menées dans ce cadre doivent donner lieu, annuellement, à la réalisation d'un rapport par la Métropole Rouen Normandie et les communes concernées.

Ce rapport annuel, conformément au décret du 03 septembre 2015, doit contenir des informations relatives :

- à l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires,
- aux principales orientations du contrat de ville,

- aux actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires,
- aux perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens utilisés, ainsi que les améliorations possibles,
- l'articulation entre les volets social, économique et urbain du contrat de ville.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 pour la programmation et la cohésion urbaine,
Vu le décret n° 2015-1118 du 03 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,
VU le plan de « mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » du 18 juillet 2018,

Considérant la nécessité pour le Conseil municipal de rendre un avis sur ce rapport d'activités 2020 de la Politique de la ville,

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 22 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 1 abstention), décide:

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de ce rapport 2020,
- **DE DONNER** un avis favorable au rapport annuel 2020 de la Politique de la ville ,

39. PROLONGATION CONTRAT DE VILLE 2023

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 a fixé le nouveau cadre de la politique de la ville pour la mise en œuvre des contrats de ville nouvelle génération pour la période 2015-2020.

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 vient prolonger la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, la Métropole Rouen Normandie va engager durant l'année 2022, un travail d'évaluation du contrat de ville 2015-2022 associant l'ensemble des signataires du contrat de ville avec pour objectif de définir des perspectives de développement pour le prochain contrat.

La présente délibération a donc pour objet de vous proposer un avenant n° 3 au contrat de ville pour le prolonger jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 précise que la politique de la ville vise à concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés pour la période 2015-2020.

Dans le cadre des contrats de ville, la lutte contre les discriminations est un axe obligatoire, qui se traduit par la mise en place de Plans Territoriaux de Lutte Contre les Discriminations (PTLCD) au sein de chaque contrat de ville. Le PTLCD 2015-2020 de la Métropole Rouen Normandie, adopté par le Conseil métropolitain le 12 octobre 2015, a également fait l'objet d'une première prolongation dans le cadre de l'avenant n° 2 du contrat de ville, ainsi que d'une modification pour intégrer les

discriminations envers les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles, transidentitaires).

La lutte contre les discriminations demeure un axe transversal de la politique de la ville, il est donc nécessaire d'aligner la durée du PTLCD sur celle s'appliquant aux contrats de ville.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- Vu la circulaire n° 6057-SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,
- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le contrat de ville de la Métropole,
- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 approuvant le Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations de la Métropole,
- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'activités et actions sociales,
- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 novembre 2018 approuvant le règlement d'intervention de l'appel à projets « Egalité et lutte contre les discriminations » de la Métropole,
- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019 approuvant la prolongation du contrat de ville de la Métropole,

- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de ville, au protocole d'engagements renforcés et réciproques et l'actualisation par avenant n° 1 au Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations (PTLCD) ainsi que le règlement d'intervention de l'appel à projets PTLCD,

- CONSIDÉRANT

- que la loi de finances du 30 décembre 2021 prolonge la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,
- que le développement d'une politique globale de prévention et de lutte contre les discriminations par le biais de l'élaboration d'un plan d'actions a été reconnu d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016,
- que la durée du PTLCD doit s'aligner sur l'évolution de la durée des contrats de ville,

IL EST PROPOSE de valider l'avenant n° 2 au Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations de la Métropole et l'avenant n°3 au contrat de ville afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 22 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au Contrat de ville 2015-2022 ci annexé.
- **DE PRENDRE ACTE** de la poursuite du Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations de la Métropole Rouen Normandie ci-annexé au contrat de ville.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire de signer tous les documents qui en font suites et conséquences.

PERSONNEL

40. RENOUELEMENT D'UN CHARGE DE COMMUNICATION EN CDI

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'un chargé de communication voit son contrat arriver à expiration, il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23.

Les conditions de renouvellement en CDI étant réunies, les modalités du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : attaché territorial au 6ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/07/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 25 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECONDUIRE** en contrat à durée indéterminée, la période d'emploi d'un chargé de communication dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat et les pièces afférentes.

41. RENOUELEMENT D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que l'agent occupant le poste de maître-nageur sauveteur, recruté au grade d'éducateur des activités physiques et sportives, voit son contrat arrivé à expiration.

Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

L'article L. 332.14 du code général de la fonction publique dispose que par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

C'est pourquoi en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : éducateur des APS au 8ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 05/07/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 25 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'un maître-nageur sauveteur dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

42. RENOUVELLEMENT D'UN DIRECTEUR POUR LA HALTE-GARDERIE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que l'agent occupant le poste de directeur pour la halte-garderie, recruté au grade d'éducateur de jeunes enfants, voit son contrat arriver à expiration.

Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique dispose que par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

C'est pourquoi en application de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 3 ans.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : éducateur de jeunes enfants au 2ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/07/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 25 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'un directeur pour la halte-garderie dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

43. RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN CHARGÉ DU SUIVI DES BATIMENTS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin de pourvoir à un poste vacant aux services techniques, il est nécessaire de recruter un technicien territorial chargé du suivi des bâtiments.

Il convient donc de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

L'article L. 332.14 du code général de la fonction publique dispose que par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

C'est pourquoi en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : technicien territorial, dans la limite du 10ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/05/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 25 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECRUTER** un technicien chargé du suivi des bâtiments aux Services Techniques, dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

44. INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats aidés) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 25 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'INSTAURER** à compter du 1er mai 2022 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Ville d'Oissel,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

45. MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS – NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Par délibérations concordantes de la Ville, en date du 28 mai 2020, et du CCAS, en date du 29 juin 2020, il a été décidé de créer un Comité Technique et un Comité Hygiène et Sécurité communs compétents à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, de la fusion des Comités Techniques et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité Social Territorial ».

Un nouveau décret en fixe l'organisation, la composition, les missions et le fonctionnement.

Les prochaines élections professionnelles sont prévues le 8 décembre 2022 ; jusqu'à cette date, les Comités Techniques et les CHSCT continuent de fonctionner.

Les missions du Comité Social Territorial :

Le Comité Social Territorial est un organisme consultatif composé de représentants de la collectivité et de l'établissement et de représentants du personnel.

Ses principales missions sont d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- Le rapport social unique annuel (anciennement dénommé « Bilan social »),
- Les plans de formation,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps,
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (anciennement CHSCT) est obligatoire dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents.

Cette formation exercera les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traitées directement au sein du Comité Social Territorial.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée seront désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du Comité Social Territorial.

Les suppléants de la formation spécialisée seront quant à eux, désignés librement par les organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial.

Nombre de représentants du personnel et de l'Administration au prochain CST :

Le Comité Social Territorial est composé de représentants des élus et de représentants du personnel.

Pour mémoire, les membres du collège des représentants du personnel sont élus suite aux élections professionnelles, les représentants de la collectivité sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Le mandat des représentants du personnel est de quatre ans. Le mandat des représentants des collectivités et établissements, prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou au renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant, aussi, après chaque élection il convient de reprendre un arrêté.

Les représentants de la collectivité ont été désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante par délibération en date du 29 juin 2020.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

La durée du mandat reste inchangée par rapport aux CT et CHSCT :

- le nombre de représentants suppléants est égal à celui des membres titulaires
- les représentants du personnel disposent d'un mandat de 4 ans
- les représentants des collectivités et établissements disposent d'un mandat de 6 ans.

Les élections professionnelles du 8 décembre 2022, ne concernent que les membres du collège des représentants du personnel.

En fonction de l'effectif des agents employés par la ville et le CCAS relevant du Comité Social Territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel y siégeant est fixé par l'organe délibérant, après consultation de l'organisation syndicale.

L'effectif retenu pour déterminer la composition du Comité Social Territorial ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

L'effectif des agents de la ville et du CCAS d'Oissel, dont la part des femmes est de 63% et celle des hommes est de 37%, permet d'établir ce nombre de représentants de 4 à 6.

Après consultation du Secrétaire du Syndicat CGT il a été décidé de composer le Comité Social Territorial de 5 titulaires et 5 suppléants.

Afin de conserver la parité numérique au sein de cette instance, pour favoriser le dialogue social et conserver la parité dans les avis, le collège des représentants de l'Administration sera également composé de 5 titulaires et 5 suppléants.

Les collectivités peuvent procéder, à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants en cas de vacance, ou en cas de modification de la liste des représentants de l'Administration pour la durée du mandat en cours.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 25 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DÉCIDE** de la mise en place d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des services de la Ville et du CCAS, avec en son sein la création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, après les élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- **DÉCIDE** que le Comité Social Territorial est compétent pour toutes les questions concernant les personnels rémunérés sur les budgets de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale
- **FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants au CST, en accord avec le Secrétaire du Syndicat CGT, après les élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- **CONSERVE** la parité numérique au sein du CST, ainsi que la parité des avis et fixe à 5 le nombre de représentants de l'Administration titulaires et 5 suppléants, après les élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire indique qu'afin de :

- De permettre la mise en stage au grade d'adjoint technique, deux agents d'entretien du service des sports à compter du 1er mai 2022,
- De recruter un technicien chargé du suivi des bâtiments aux Services Techniques au 1er mai 2022,

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, et d'ouvrir des postes comme suit :

Stagiaires et titulaires			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Adjoint Technique	2 à/c du 1er/05/2022		Mise en stage au 1 ^{er} mai 2022
Non titulaires			
Technicien Territorial	1 à/c du 1er/05/2022		Recrutement

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 25 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour des tableaux des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

47. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.

Date de publication : 8 avril 2022